

# STATUTS

Edition 24.04.2026



**EIT.valais**



## Statuts de EIT.valais

### Contenu

- I. Nom, siège et buts
- II. Adhésion
  - A. Types
  - B. Admission et exclusion
  - C. Droits et obligations
- III. Organisation de l'Association
  - A. Assemblée générale
  - B. Comité
  - C. Organe de révision
- IV. Groupes régionaux
- V. Commissions spécialisées
- VI. Secrétariat et siège administratif
- VII. Finances
- VIII. Dispositions finales

*N.B. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres masculin et féminin.*

### I. Nom, siège et buts

#### ART. 1 NOM ET SIÈGE

- <sup>1</sup> EIT.valais est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>2</sup> Le siège social de l'Association est à Sion.
- <sup>3</sup> Le territoire de l'Association comprend le canton du Valais dans son ensemble.

#### ART. 2 BUTS

- <sup>1</sup> EIT.valais est une section d'EIT.swiss et la soutient dans ses activités.
- <sup>2</sup> EIT.valais représente les intérêts de la branche électrique vis-à-vis de la politique, des partenaires sociaux, de l'économie et de la société. Elle est au service de ses membres et tend à sauvegarder leurs intérêts au travers de prestations. Elle promeut la formation et organise le perfectionnement professionnel. Elle contribue au succès économique de la branche dans son ensemble.
- <sup>3</sup> EIT.valais favorise le contact entre ses membres afin d'entretenir des relations loyales.
- <sup>4</sup> La branche électrique couvre notamment les domaines spécialisés suivants : Installations électriques assujetties à la loi sur les installations électriques ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension, planification électrique, technologies d'information et de communication, contrôles électriques avec autorisation fédérale de contrôler, automatisation du bâtiment, technique de sécurité, fabrication d'ensembles d'appareillages.
- <sup>5</sup> Les organes de l'Association prennent les mesures nécessaires et peuvent faire appel à des tiers pour atteindre les buts de l'Association.

### II. Adhésion

#### A. Types

#### ART. 3 TYPES D'ADHÉSION

- <sup>1</sup> L'Association se considère comme une association d'entrepreneurs. Elle est en principe ouverte à tous les employeurs et entreprises de la branche électrique qui souhaitent participer et développer les buts de l'Association.
- <sup>2</sup> L'Association fait la différence entre les types d'adhésion suivants :
  - Membres actifs
  - Membres d'honneur



#### ART. 4 MEMBRES ACTIFS

- <sup>1</sup> Les entreprises inscrites au registre du commerce et ayant une activité commerciale active en Suisse, au sens de l'article 2 al. 2 et 4 des présents statuts, peuvent demander leur adhésion en tant que membres actifs.
- <sup>2</sup> Les entreprises sont classées en deux catégories de cotisants selon leur activité effective :
  - a) Entreprise soumise à l'obligation d'autorisation d'installer conformément à l'OIBT.
  - b) Entreprise exerçant en dehors de ce champ.
- <sup>3</sup> La qualité de membre actif ne peut être acquise que pour l'ensemble de l'entreprise, y compris toutes les filiales et succursales situées sur le territoire de l'Association.
- <sup>4</sup> Les membres actifs ont le droit de vote, d'élection et de proposition.

#### ART. 5 MEMBRES D'HONNEUR

- <sup>1</sup> Les personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées par des services en faveur de l'Association ou de la branche peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
- <sup>2</sup> Les membres d'honneur n'ont ni le droit de vote, ni d'élection, ni de proposition.

#### ART. 6 ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

- <sup>1</sup> La demande d'adhésion doit être faite par écrit auprès du siège administratif respectivement du secrétariat de EIT.valais. Celui-ci contrôle les conditions requises pour l'adhésion active, entre autres l'inscription au registre du commerce, les domaines d'activité, le respect des exigences légales et de la convention collective de travail.
- <sup>2</sup> Le Comité de EIT.valais préavise l'admission. L'Assemblée générale décide de l'admission. L'adhésion à l'Association entraîne automatiquement l'adhésion du membre actif à EIT.swiss.
- <sup>3</sup> En cas de refus, le Comité et l'Assemblée générale ne sont pas tenus d'indiquer les motifs.

#### ART. 7 RÉSILIATION

- <sup>1</sup> Un membre actif ne peut résilier l'affiliation que pour la fin d'une année civile. La lettre de démission écrite et recommandée doit être envoyée jusqu'au 30 juin à EIT.valais.
- <sup>2</sup> Un départ de EIT.valais entraîne automatiquement la perte de qualité de membre actif d'EIT.swiss.

#### ART. 8 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- <sup>1</sup> L'adhésion expire lors de la cessation d'activité, la liquidation de l'entreprise, la faillite, la radiation de l'entreprise du Registre du commerce ou l'exclusion.
- <sup>2</sup> Indépendamment du maintien éventuel de son inscription au Registre du commerce, une entreprise perd automatiquement sa qualité de membre dès lors qu'elle cesse définitivement d'exercer une activité professionnelle dans le domaine couvert par l'objet de l'Association, tel que défini par l'article 2 al. 2 et 4 des présents statuts.

La simple conservation d'une raison sociale active dans le but de poursuivre d'autres activités commerciales hors du champ d'activité de l'Association ne permet pas de maintenir l'affiliation.

#### ART. 9 EXCLUSION

- <sup>1</sup> L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre sur préavis du comité dans le cas de préjudice grave aux intérêts de l'Association, de violation de dispositions statutaires ou conventionnelles, du non-respect de résolutions ou d'instructions, de défaut de paiement de cotisations ainsi que sur demande justifiée d'un groupement régional ou du comité.
- <sup>2</sup> Une exclusion de la section entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif d'EIT.swiss. A l'inverse, l'exclusion d'EIT.swiss entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif de EIT.valais.



## C. Droits et obligations

### ART. 10 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- <sup>1</sup> Tous les membres de l'Association ont les mêmes droits et obligations dans le cadre des dispositions statutaires.
- <sup>2</sup> En adhérant à l'Association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, les règlements et dispositions ainsi que les dispositions de la convention collective de travail et également à se conformer aux résolutions, instructions et prescriptions des organes de l'Association. Les membres doivent en outre promouvoir les intérêts de l'Association dans tous les domaines.

## III. Organisation de l'Association

### ART. 11 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. L'Organe de révision

#### A. Assemblée générale

### ART. 12 COMPOSITION ET CONVOCATION

- <sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est présidée par le président, ou en son absence, par le vice-président. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- <sup>2</sup> Seules des personnes occupant une position dirigeante au sein d'un membre actif peuvent siéger à l'Assemblée générale.
- <sup>3</sup> L'Assemblée générale ordinaire se tient, dans la règle, dans le premier semestre qui suit la fin de l'exercice annuel, sur convocation du Comité.  
  
Des assemblées générales extraordinaires se tiennent à la demande d'un cinquième des membres ou, en cas d'urgence, par ordre du Comité.
- <sup>4</sup> La convocation à l'Assemblée générale ordinaire est envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée. Elle contient le lieu, l'heure et l'ordre du jour. La convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit être adressée au moins 14 jours à l'avance.
- <sup>5</sup> Les membres actifs peuvent soumettre des propositions à l'attention de l'Assemblée générale. Celles-ci doivent être dûment motivées et soumises par écrit au Comité au moins 21 jours avant l'Assemblée générale.

### ART. 13 POUVOIRS

Les pouvoirs de l'Assemblée générale comprennent :

- L'approbation du rapport annuel,
- L'approbation des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et la décharge au Comité,
- La fixation des cotisations des membres et l'approbation du budget,
- L'élection et la révocation du président et des membres du Comité,
- L'élection de l'organe de révision,
- L'approbation et la modification des statuts,
- Le traitement des propositions provenant des membres,
- L'acceptation de nouveaux membres sur proposition du Comité,
- L'exclusion de membres sur proposition du Comité,
- La nomination des membres d'honneur sur proposition du Comité,
- La dissolution ou la fusion de l'Association,
- Le traitement de tout point figurant à l'ordre du jour.



#### ART. 14 DROIT DE VOTE

- <sup>1</sup> A l'Assemblée générale, chaque membre actif a droit à une voix. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote ou d'élection.
- <sup>2</sup> Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le président départage.
- <sup>3</sup> Les décisions relatives à la dissolution ou à la fusion de l'Association requièrent la majorité des deux tiers.
- <sup>4</sup> En principe, le vote a lieu à main levée. Toutefois le scrutin peut être secret si le comité en décide ainsi ou lorsqu'au moins 10 participants le demandent.

#### B. Comité

##### ART. 15 COMPOSITION ET CONSTITUTION

- <sup>1</sup> Le Comité se compose de 5 à 9 personnes, y compris le président.
- <sup>2</sup> Toute personne occupant une position dirigeante chez un membre actif peut être élue au Comité.
- <sup>3</sup> En principe, la composition du Comité doit être équilibrée en ce qui concerne les régions, les domaines spécialisés et les structures des entreprises.
- <sup>4</sup> Le président et les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même.
- <sup>5</sup> Le Comité fixe l'organisation interne et la répartition des tâches.
- <sup>6</sup> Les membres du comité sont tenus au devoir de réserve imposé par leur fonction, même après la fin de leur mandat.

##### ART. 16 DURÉE ET LIMITATION DU MANDAT

- <sup>1</sup> La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est autorisée.
- <sup>2</sup> La durée du mandat du président ne peut excéder 12 ans. Les membres du Comité et le président peuvent être élus la dernière fois deux ans avant l'atteinte de l'âge normal de la retraite. En outre, ils doivent se retirer automatiquement à la fin du mandat au cours duquel ils ont atteint l'âge normal de la retraite, pris une retraite anticipée ou s'ils n'exercent plus une position dirigeante au sein d'un membre actif.

##### ART. 17 CONVOCATION

- <sup>1</sup> Le comité est convoqué par le président chaque fois que les affaires l'exigent. Il est également convoqué lorsque 2 membres du comité au minimum en font la demande.

##### ART. 18 POUVOIRS

- <sup>1</sup> Le Comité est responsable de la gestion stratégique et opérationnelle de l'Association. Il prend toutes les mesures qu'il estime opportunes dans l'intérêt de la défense de l'Association et de ses membres.
- <sup>2</sup> Le Comité est responsable de la supervision suprême des activités de l'Association. Il est responsable de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe.
- <sup>3</sup> Le Comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses tâches à un secrétaire, à un siège administratif ou à des commissions spécialisées.
- <sup>4</sup> Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers.
- <sup>5</sup> L'Association est engagée par la signature collective à deux du président, ou à défaut du vice-président, avec le secrétaire ou avec un membre du comité.
- <sup>6</sup> Le comité gère les fonds de l'Association et il règle les engagements financiers courants. Le comité est compétent pour décider de dépenses hors budget jusqu'à concurrence de 10 % du budget.



#### **ART. 19 DROIT DE VOTE**

- <sup>1</sup> Chaque membre du Comité a une voix.
- <sup>2</sup> Le Comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du président est prépondérante.
- <sup>3</sup> Les résolutions écrites peuvent être adoptées en dehors d'une séance du Comité.

#### **C. Organe de révision**

##### **ART. 20 ELECTION**

- <sup>1</sup> L'organe de révision, chargé de vérifier la comptabilité, se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Les vérificateurs ont le droit de prendre connaissance, en tout temps, de la comptabilité de l'Association et de toutes les pièces justificatives.
- <sup>2</sup> A la fin de son mandat, le vérificateur sortant n'est pas immédiatement rééligible.

##### **ART. 21 POUVOIRS**

Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes de l'Association et remettre à l'Assemblée générale un rapport écrit et des propositions éventuelles sur les dits comptes.

#### **IV. Groupes régionaux**

##### **ART. 22 GROUPES RÉGIONAUX**

- <sup>1</sup> Les membres des différentes régions sur le territoire de la section peuvent former des groupes régionaux. Ils servent à la communication professionnelle, à l'information et au soutien mutuel.
- <sup>2</sup> Les groupes régionaux n'ont pas de fonction d'organe. Ils déterminent leur propre organisation et leur propre financement.
- <sup>3</sup> Les groupements régionaux doivent se conformer aux dispositions des statuts de l'Association et à toutes les décisions valablement prises par les organes de l'Association.

#### **V. Commissions spécialisées**

##### **ART. 23 COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

Le Comité peut constituer des commissions spécialisées permanentes ou temporaires pour traiter certaines tâches de l'Association.

#### **VI. Secrétariat et siège administratif**

##### **ART. 24 SECRÉTARIAT ET SIÈGE ADMINISTRATIF**

- <sup>1</sup> Le Comité peut nommer un secrétaire et / ou un siège administratif pour la gestion opérationnelle des affaires de l'Association.
- <sup>2</sup> Le secrétaire a le droit de participer aux réunions de tous les organes, comités et commissions de l'Association avec voix consultative.
- <sup>3</sup> Le secrétaire est tenu au devoir de réserve imposé par sa fonction, même après la fin de son mandat.

#### **VII. Finances**

##### **ART. 25 EXERCICE**

L'exercice comptable débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.



#### ART. 26 REVENUS

- <sup>1</sup> Les dépenses de l'Association sont couvertes par les cotisations des membres (finance d'entrée et cotisation annuelle), par les revenus provenant de ses prestations et de sa fortune, ainsi que par des subventions ou des dons.
- <sup>2</sup> Les cotisations annuelles des membres se composent d'une cotisation de base et d'une cotisation variable en fonction de la masse salariale.
- <sup>3</sup> Les cotisations annuelles des membres actifs et libres sont fixées par l'Assemblée générale.
- <sup>4</sup> Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation annuelle.

#### ART. 27 RESPONSABILITÉ

- <sup>1</sup> Seule la fortune de EIT.valais répond de ses engagements ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- <sup>2</sup> Les membres qui quittent ou sont exclus de l'Association perdent toute prétention à la fortune de l'Association. Les membres qui quittent ou sont exclus de l'Association et leurs ayants droit restent entièrement responsables de tous leurs engagements découlant de leur qualité de membre.

#### ART. 28 PÉNALITÉS

Les membres qui enfreignent, d'une manière grave, les décisions de l'Association, les prescriptions des présents statuts, des règlements de l'Association ou de ses institutions, ou qui exercent une activité nuisible aux intérêts de l'Association ou de ses membres, peuvent être frappés d'une amende allant jusqu'à Fr. 5'000.--.

#### ART. 29 UTILISATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune existante.

### VIII. Dispositions finales

#### ART. 30 TRIBUNAL ARBITRAL

- <sup>1</sup> Tous les conflits ou contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et ses membres ou entre les membres eux-mêmes, à propos de l'application des présents statuts, des règlements ou prescriptions édictés sur la base de ceux-ci et relevant de la compétence du Comité, seront définitivement tranchés par un tribunal arbitral.
- <sup>2</sup> Le for juridique est au siège de l'Association.

#### ART. 31 RÈGLEMENT DE DIVERGENCES

En cas de divergences quant à l'interprétation des statuts, des règlements basés sur ceux-ci et autres documents fondamentaux de l'Association, le texte original rédigé en français fait foi.

#### ART. 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 avril 2026 et entrent en vigueur le même jour.

Pierre-Samuel Wuilloud

Yvonne Felley

Président

Secrétaire patronale

Sion, le 1<sup>er</sup> mai 2026